

*Pau 2005 : 2<sup>e</sup> assises nationales de la randonnée – octobre 2005*  
*Des pratiques maîtrisées pour une randonnée durable*

*Atelier 1 – Gestion des différentes pratiques : Droits et devoirs des propriétaires, gestionnaires et usagers*

*Président : Jacques VERGNES, président de l'association nationale Sports et Territoires, qui fédère les responsables des sports dans l'ensemble des collectivités territoriales.*

**Analyse juridique : responsabilités de la collectivité et des usagers**

*Françoise DUPUY, chef du Service foncier, Conseil général de l'Hérault*

Pour restreindre ce sujet très vaste, cet exposé est circonscrit aux sentiers de randonnée, parmi lesquels il faut différencier sites naturels et sites aménagés.

Pour les premiers, les obligations à la charge des gestionnaires ont été assouplies par les tribunaux. La jurisprudence considère qu'il est de la responsabilité de chacun de se prémunir contre les dangers rencontrés habituellement dans les espaces naturels que l'on fréquente.

Ainsi, sur l'île d'Ouessant, lors d'une sortie scolaire à vélo sur les sentiers littoraux, un élève a fait une chute mortelle. Le maire, poursuivi au pénal pour homicide involontaire en raison de l'absence de panneaux de signalisation, a été condamné en première instance, mais la cour d'appel de Rennes a réformé le jugement, estimant que ce site remarquable ne supportait pas une signalisation multiple, que l'île d'Ouessant, site naturel sauvage, était dangereuse en elle-même, une dangerosité signalée dans les dépliants touristiques, et qu'il incombait donc à chacun d'avoir une attitude responsable. Ce n'est que lorsque le danger est inhabituel qu'il doit être signalé.

S'agissant des sites naturels aménagés, le gestionnaire doit signaler tous les risques auxquels une personne normalement attentive et observant la prudence qui s'impose ne peut raisonnablement s'attendre. Le sentier de randonnée entre dans cette catégorie. C'est un chemin aménagé par une collectivité publique sur une propriété privée ouverte par convention ou sur une propriété publique. La charge et la responsabilité de cet ouvrage public incombent à la collectivité.

Sur un même sentier de randonnée, il convient de distinguer :

- le propriétaire du terrain traversé par le sentier – qui peut être une collectivité privée;
- la collectivité ou la structure maître d'ouvrage, aménageur et gestionnaire ;
- l'utilisateur ;
- le tiers : si le chemin de randonnée est aussi une piste ONF, le grumier est un tiers et le randonneur un usager.

Aujourd'hui, la fréquentation des sentiers de randonnée s'accroît, les comportements changent : ce sont beaucoup les urbains qui les empruntent, qui ont des exigences à la fois de sécurisation et de naturel. Il faut donc trouver un équilibre entre l'information destinée à garantir la sécurité et l'esthétique naturelle.

Le maître d'ouvrage et les communes ont le devoir d'informer le public des risques et dangers du parcours, des règles à respecter, et de l'obliger à la prudence. Diverses responsabilités peuvent être mises en cause. Ainsi, dans un comportement « à l'américaine », on ne respecte pas les règles, on se met en danger, et lorsqu'il y a un problème, on attaque malgré tout pour essayer d'obtenir une réparation pécuniaire. Comme il n'existe pas de règle en matière de responsabilité, ce sont les tribunaux qui décident, au cas par cas. Généralement, les jurisprudences sont raisonnables, équilibrées et indiquent les voies à suivre.

La responsabilité pénale et la responsabilité civile et administrative peuvent être engagées conjointement. L'on peut aussi être condamné au pénal et non au civil. La responsabilité pénale implique une infraction, obligatoirement composée de trois éléments :

- ↳ un élément légal – l'infraction et la peine assortie doivent être prévues par un texte et sont fonction de la gravité : contravention, délit ou crime –,
- ↳ un élément matériel : l'individu doit avoir commis un acte matériel, action ou omission –, et
- ↳ un élément moral, c'est-à-dire intentionnel : la volonté de nuire, sauf homicide involontaire, incapacité temporaire de travail, mise en danger, non-assistance à personne en danger.

La responsabilité pénale peut concerner autant l'utilisateur que le propriétaire, le tiers ou la collectivité. Dans les activités de pleine nature, rares sont les actions volontaires ; il s'agit davantage d'imprudences ou de négligences.

Il peut y avoir des manquements à des lois spécifiques : débardage de bois dans les coupes, chasses à courre mal organisées, déséquilibre dans des dépôts de billes de bois ou défaut d'arrimage, écobuage mal contrôlé.

Sur les cours d'eau, le principe est la libre circulation d'engins nautiques non motorisés : il y a non-responsabilité des riverains sauf en cas d'acte fautif de leur part.

La responsabilité pénale peut aussi être engagée lorsqu'il y a obstacle à la circulation publique sur les chemins ruraux.

D'autres situations engendrent des poursuites pénales : incendie d'un bien, volontaire ou non ; divagation d'animaux dans les jeunes semis et les plantations de moins de dix ans ; destruction, dégradation et détérioration intentionnelle d'un bien mobilier ou immobilier – l'intention peut être présumée si l'auteur a franchi la clôture d'une propriété ; atteinte à la faune et à la flore protégées ; abandon de déchets – difficile à prouver ; délit d'atteinte à la vie d'autrui – une personne en blesse une autre, un propriétaire laisse s'échapper un taureau qui provoque un accident, un guide de

montagne conduit ses clients dans une course dont les difficultés dépassent leur niveau.

Quelles sont les personnes qui ont une action sur les sentiers de randonnée ?

➤ ***Le propriétaire***

Le propriétaire a le droit de se clore et n'est pas contraint d'ouvrir son bien au public. Conseil d'État et Cour de cassation ont la même jurisprudence : elles établissent une présomption d'ouverture au public des voies privées selon laquelle l'absence de clôture, grille, barrière, fil de fer, haie ou d'interdiction d'accès portée de façon claire et non équivoque à la connaissance du public présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.

Ce propriétaire peut avoir intérêt à conventionner avec un aménageur à qui il transfère la charge de la responsabilité de la canalisation du public. Un propriétaire forestier fermant sa forêt au public à la saison de la chasse et du débardage doit prendre toutes les précautions nécessaires pour informer les visiteurs aux entrées principales de la forêt : un éventuel accident serait alors imputable à l'organisateur de la randonnée ou au randonneur. Si le sentier figure sur une carte, la responsabilité de l'éditeur peut même être engagée. D'où l'importance de vérifier tracés, mises à jour, autorisations et la pertinence d'avertissements à faire figurer en en-tête des topoguides.

L'inscription des voies privées dans le PDIPR, pour le propriétaire, entraîne ipso facto leur affectation à la circulation des randonneurs.

La responsabilité du propriétaire, gardien de la chose, peut être engagée à divers titres : il peut être responsable d'agissements fautifs en créant ou en omettant de signaler une situation dangereuse, lorsqu'il place délibérément un obstacle sur le chemin, par exemple.

Les propriétaires privés engagent aussi leur responsabilité sans faute pour tous les dommages causés par leur bien : la victime doit démontrer qu'elle subit un préjudice du fait de ce bien et en identifier le gardien. Celui-ci peut s'exonérer en prouvant qu'il a bien entretenu son bien ou que le préjudice est causé par la faute de la victime elle-même, par le fait d'un tiers ou par un cas de force majeure. Le propriétaire reste gardien des arbres qui, en bordure du chemin, pourraient causer des dommages aux randonneurs, et est aussi responsable des actions, travaux ou objets situés hors du chemin ou recoupant celui-ci, qui pourraient causer des dommages.

Les falaises, sauf preuve contraire ou configuration particulière des lieux, appartiennent à la parcelle cadastrale du fonds situé en haut de la falaise. Mais s'il existe un risque géologique – d'éboulement, par exemple –, le maître d'ouvrage a intérêt à délimiter un périmètre inaccessible aux randonneurs, sans attendre que le

propriétaire du fonds du dessus le fasse, sous peine de voir la responsabilité de la collectivité engagée, au moins pour partie.

Le comportement du randonneur peut aussi être en cause, s'il stationne par exemple sous les à-plombs d'une falaise d'aspect dangereux : la Cour de cassation a jugé que le risque était accepté par la victime. Le visiteur doit adapter son comportement à l'état des lieux et apprécier lui-même les dangers : il devra faire preuve du « comportement du bon père de famille ». Cette référence permet de préserver un équilibre dans les responsabilités et prémunit contre les actions « à l'américaine ».

Le gardien – propriétaire ou locataire – est responsable du vice inhérent à la chose, comme la chute d'un arbre due à la maladie de celui-ci. En cas d'incendie né sur la propriété, le propriétaire n'est responsable vis-à-vis des tiers des dommages causés que s'il est prouvé que l'incendie est attribué à sa faute ou à celle des personnes dont il est responsable. Pour les animaux sauvages, la responsabilité du propriétaire ou du chasseur n'est pas automatique : elle peut être engagée s'il y a manœuvre pour attirer des animaux dans des endroits fréquentés par le public. Les ruches doivent être situées derrière une clôture épaisse de 2 mètres de haut ou à 30 mètres du chemin. Le propriétaire est responsable des animaux domestiques.

Le propriétaire forestier est présumé gardien des arbres et de tous les éléments meubles et immeubles de sa propriété dont il a le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle, ce qui exclut les arbres en cours d'abattage : la victime doit démontrer le lien de causalité entre la chose et le dommage, c'est-à-dire que les arbres tombés ne sont la cause de l'accident que s'ils tombent directement sur la victime ou s'ils présentent un obstacle imprévisible et inévitable dans la circonstance même de l'accident. Dans les propriétés forestières, il faut distinguer du reste de la forêt l'espace aménagé, sur lequel il y a partage de la charge de la preuve : la victime doit établir que le propriétaire forestier est bien le propriétaire de la chose, le lien de causalité et sa propre prudence. Le gardien peut s'exonérer de sa part de responsabilité en montrant la force majeure – tempête exceptionnelle – ou le fait d'un tiers. Dans le reste de la forêt, il y a présomption d'imprudence du visiteur, surtout s'il existe des zones spécialement aménagées pour l'accueillir. Ceci s'applique également aux baignades.

### ➤ *Le randonneur*

Il est responsable de ses agissements envers les autres. Il peut être responsable au pénal par des comportements fautifs. Sa responsabilité civile est fonction de son comportement, rapporté à celui du bon père de famille. Ce comportement peut atténuer, voire exonérer la responsabilité de la collectivité publique, par exemple si le randonneur pénètre dans un lieu dangereux, n'emporte pas d'eau alors que les conditions climatiques rendent évident un risque de déshydratation, ne respecte pas les consignes de sécurité ou ne tient pas compte d'un danger visible.

### ➤ *Les services annexes*

Guides, organisateurs de randonnée, responsables du balisage ou de l'accueil dans les gîtes peuvent aussi être générateurs de fautes à l'origine du dommage, engager leur responsabilité et dégager celle de la collectivité pour tout ou partie. Un office de tourisme recommandant une randonnée sur un site sans avertir de la présence de crevasses a ainsi partagé avec la police municipale la responsabilité d'un accident.

### ➤ *L'administration*

Le champ de la responsabilité administrative est constitué par la relation entre la puissance publique – généralement une collectivité locale – et l'utilisateur d'un sentier de randonnée sur lequel est intervenue l'autorité administrative.

Il convient de distinguer l'ouvrage public et la faute de l'administration au titre de la sécurité. Les responsabilités peuvent être en mises en cause sur un plan ou sur l'autre, voire sur les deux, et la faute peut n'être engagée que sur un plan.

Dans le cas d'une fillette tombée du haut d'une falaise alors qu'elle jouait sur un terrain communal bordant un précipice, sous les yeux de ses parents, le juge n'a pas retenu la faute de la police municipale, car le danger était visible et les parents imprudents. En revanche, si les parents avaient attaqué sur le fondement de l'ouvrage public que constituait ce terrain, la commune aurait pu être condamnée pour ne pas avoir mis de barrière à cet endroit.

### *Responsabilité au titre de l'ouvrage public*

Un ouvrage public est un bien immobilier dont la puissance publique a acquis l'usage par acquisition, location, travail public, pour l'affecter à une fonction d'intérêt général. Un chemin affecté à la randonnée a donc cette qualité. Les chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé mais dont l'entretien et l'aménagement sont des travaux publics, sont des ouvrages publics, car affectés à l'usage général et sous la garde de la collectivité territoriale. Le cas des forêts domaniales est plus délicat : le Conseil d'État a ainsi refusé de qualifier en domaine public la partie aménagée et ouverte au public d'une forêt de l'ONF. Il considère les forêts de l'ONF comme privées pour ne pas démembrer la forêt domaniale, dont la fonction première est la production.

Le régime de responsabilité des ouvrages publics varie selon que la victime est un usager ou un tiers. Pour l'utilisateur, la faute de la personne publique est présumée : c'est à l'aménageur de l'ouvrage de démontrer son absence de faute. Le maître d'ouvrage peut s'exonérer de sa responsabilité en prouvant la faute de la victime, la force majeure ou l'entretien normal.

Il incombe en effet au maître d'ouvrage d'aménager, d'entretenir l'ouvrage, d'avertir des dangers qui peuvent y exister ou d'y sécuriser les points dangereux.

Quant au tiers, il doit démontrer le lien entre l'ouvrage et son dommage. Les causes d'exonération, pour le maître d'ouvrage, sont réduites : la faute de la victime ou la force majeure. Le seul bon entretien de l'ouvrage ne suffit pas à le dégager de sa

responsabilité. L'usager anormal, c'est-à-dire interdit – un cyclomotoriste qui viole une interdiction légale de circuler –, est considéré comme un tiers par rapport à l'ouvrage, mais ne peut pas demander réparation du dommage au titre de l'ouvrage public.

Tout est donc question de moyens appropriés, en fonction de la réglementation et des dangers existants. Le gestionnaire doit signaler tous les risques auxquels une personne normalement attentive et observant la prudence qui s'impose ne peut raisonnablement s'attendre.

Seuls les dangers exceptionnels doivent être signalés et protégés.

Des problèmes de sur-fréquentation peuvent aussi se présenter. Enfin, la responsabilité peut être retenue du fait de l'existence même de l'ouvrage : vice originel, malfaçons, défauts d'entretien.

### *Responsabilité au titre de la sécurité*

Les activités sportives et de randonnée terrestre relèvent principalement de la police générale du maire. La responsabilité est liée aux règles d'obligation de sécurité, du bon ordre et de la sûreté au niveau du maire et à ce qui peut être partagé par le maître d'ouvrage – ce sont parfois les mêmes. L'objet de la police municipale est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, mais aussi de prévenir les accidents par des précautions convenables, de les faire cesser par la distribution des secours nécessaires, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Une partie de la responsabilité de la commune peut être transférée sur le maître d'ouvrage, par exemple sur le Conseil général, s'il est maître d'ouvrage en matière de PDIPR, ou sur l'organisateur d'une activité sportive et de loisir, mais seulement en partie : le maire reste toujours garant des dommages imputables à l'exercice de ses pouvoirs de police s'il s'avère que le site sur lequel est pratiquée l'activité ne présente pas toutes les garanties de sécurité.

Mesures concernant la circulation : le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, les voies du domaine public communal, les chemins ruraux et les voies privées, dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation publique. Dans le cadre d'un PDIPR, lorsque des conventions sont passées avec des personnes privées, c'est au maire, détenteur des pouvoirs de police, de prendre un arrêté pour interdire la circulation, et non au président du Conseil général. L'autorité municipale peut réglementer le stationnement sur ces voies. Elle seule a le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation. Les mesures de police édictées par le maire doivent être proportionnelles au but poursuivi : un arrêté municipal ne peut porter sur une interdiction de circulation générale et permanente ni interdire de façon définitive ou sur l'ensemble du territoire communal la pratique d'une activité alors que le danger est limité à une période ou à un site

déterminé. L'interdiction de circulation ne doit pas non plus servir à éviter l'engagement de dépenses pour sécuriser un site : c'est un détournement de pouvoirs. Il appartient au juge administratif, saisi par les personnes intéressées, d'apprécier la validité des arrêtés municipaux, en exerçant un contrôle maximum. Lorsque l'autorité compétente ne prend pas les mesures nécessaires et adéquates, elle engage sa responsabilité pour faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Le maire et le maître d'ouvrage sont responsables des mesures concernant l'information et la prévention des dangers. Le maire ne doit avertir les usagers que des dangers excédant ceux contre lesquels ils sont normalement tenus de se prévenir eux-mêmes. Il procède à des aménagements pour protéger les endroits périlleux du site, mais les travaux doivent rester dans les limites des ressources de la commune. Il doit aussi veiller à l'accessibilité des sites pour l'organisation des secours. À cet effet, il est judicieux de consulter le Sdis.

Les accidents en matière de randonnée sont quand même rares, et peu font l'objet de plaintes des victimes. En l'absence de règles précises, les solutions sont purement jurisprudentielles. Un équilibre est à trouver pour prévenir les dangers potentiels invisibles pour le visiteur sans transformer la nature en jardin public.

### **Questions du public :**

*Jean-Pierre ANDREUX, chef du service Sport et Vie associative du Conseil général de l'Ardèche* : La jurisprudence n'accepte pas le refus d'un maire d'entretenir un site de randonnée pour raisons financières, mais un maire peut se prévaloir des ressources limitées de sa commune pour se dispenser de travaux coûteux. Comment gérer cette contradiction ?

*Françoise DUPUY* : C'est l'aménageur qui a l'obligation d'entretien de l'ouvrage public. Certes, la frontière n'est pas facile à déterminer entre l'obligation de sécurité qui incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police – pallier les dangers d'un site qu'il sait fréquenté – et au maître d'ouvrage, s'il est différent. Dans ce cas, à partir du moment où le maître d'ouvrage amène du public dans un endroit, il doit en garantir la sécurité.

*Jacques LEMAÎTRE, vice-président de la Fédération française de randonnée pédestre* : Le Guide du droit des chemins, édité en 2003 par la FFRP, est en cours de réactualisation ; c'est une bonne source de renseignements. Le Droit de la randonnée pédestre, de Patrick Le Louarn, est également une véritable bible en la matière. Il l'avantage d'être tout à fait lisible.

*Daniel MAILLARD, chef du service Randonnée et Espaces naturels sensibles, Conseil général des Côtes-d'Armor* : à titre d'information, jusqu'à présent, les conventions avec des propriétaires contenaient un article prévoyant le transfert de leur responsabilité civile sur la collectivité. Aujourd'hui, face aux problèmes rencontrés, le

législateur a tranché et l'article L. 361-1 du Code de l'environnement, article de base de toute la politique de Randonnée, est complété par un alinéa qui dit que la responsabilité civile des propriétaires ruraux et fonciers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisir qu'en raison de leur faute. Ce problème général est donc réglé, et c'est fondamental. Comme il n'y a pas de veille juridique en matière de randonnée, cet élément nouveau n'était peut-être pas encore connu de tous.

*Françoise DUPUY* : La loi confirme donc la jurisprudence. Cela facilitera les relations avec les propriétaires.

(Note de l'URV au 18 septembre 2012 : l'article ci-dessus nommé a de nouveau été modifié le 15 avril 2006 : l'alinéa en question a été supprimé. La responsabilité civile des propriétaires peut donc être engagée.)

*Daniel MAILLARD* : S'agissant de la responsabilité administrative, les sentiers sont des ouvrages publics. Le droit est basé sur le bon sens. Certes, il faut connaître la jurisprudence. Mais si le sentier est bien conçu, bien aménagé et bien entretenu, il y a peu d'accidents.

Et lorsqu'il y a des contentieux, il n'y a pas lieu de s'affoler. Il faut savoir anticiper et faire preuve de méthode. En Côtes-d'Armor, un protocole Sécurité est en préparation : tous les agents du service auront une fiche à remplir annuellement, dans laquelle ils spécifieront que tel aménagement a été vérifié à telle date et qu'il est en bon état. Cela permet au juge, en cas de contentieux, d'avoir un élément concret d'appréciation au milieu de tous les moyens soulevés habituellement tous azimuts par les avocats.

*Philippe BARBÉ, communauté de communes des Luy-Gabas-Souye et Lées, en Pyrénées-Atlantiques* : Sur le territoire de la communauté de communes, beaucoup de chasseurs organisent des battues et il faudrait presque interdire le passage des randonneurs. Quelle réglementation conseiller ?

*Françoise DUPUY* : C'est un vaste débat. Le danger peut être signalé par le Conseil général aux entrées des chemins, mais il peut aussi y avoir des ententes avec les Dianes de chasse dans certains départements. Il n'existe pas de solution universelle en la matière. Mais si un chasseur atteint un randonneur, il est responsable, comme pour la pose de pièges ou le rabattage de gibier sur les sentiers.